



**Direction Générale Adjointe des Ressources, de la Culture et du Sport  
Médiathèque départementale du Tarn**

N° Dossier : [xxx](#)

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET/OU D'EXPOSITIONS ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET (DENOMINATION DU BENEFICIAIRE)**

**REFERENCE : NOM OU SIGLE DU BENEFICIAIRE + NOM DU SERVICE + ANNEE + N°**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 6 mars 2015 approuvant le schéma directeur de développement de la lecture publique,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 13 novembre 2020,

Vu la demande de mise à disposition de matériel et/ou d'expositions, (selon la nature de la demande) présentée le xxx par xxx (Nom du bénéficiaire),

### **ENTRE**

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part

### **ET**

2°) L'EPCI/Commune/collège/l'association, représenté(e) par son Président/Maire/Principal/Président, Prénom/NOM,

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part.

### **PREAMBULE**

#### **Considérant que :**

- ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de la politique départementale en matière de Lecture publique ;

le Département décide de soutenir l'action du bénéficiaire, en mettant gratuitement à sa disposition (description du matériel et/ou d'expositions).

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

Par la présente convention, le Département décide de mettre à disposition du bénéficiaire :  
dénomination et description du matériel et/ou l'exposition, date d'achat, numéro de série, références, accessoires, consommables, valeur financière.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES BIENS**

Le prêt de matériel et/ou d'expositions est consenti pour une période de xxx .

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

**3.1)** La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**3.2)** Une attestation d'assurance couvrant les biens mis à disposition sera remise par le bénéficiaire au moment où il emportera le matériel et/ou l'exposition mis à sa disposition.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION ET DE L'UTILISATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

**4.1)** Le bénéficiaire prend le matériel et/ou l'exposition mis à sa disposition dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à assurer le transport du matériel mis à disposition et à le ramener dans les locaux de la Médiathèque départementale.

**4.2)** Le Département communique au bénéficiaire les informations concernant les précautions d'utilisation et les règles de sécurité liées à l'utilisation des biens lors de la mise à disposition.

Le bénéficiaire s'oblige à respecter les règles de sécurité applicables pour l'utilisation des biens mis à sa disposition.

Le bénéficiaire déclare que la personne qui utilisera les biens mis à sa disposition possède les aptitudes, capacité juridique et légale nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel ou des biens. Il lui appartient de compléter si nécessaire son information. Le bénéficiaire est donc tenu responsable de tout mauvais emploi. En aucun cas le Département ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel ou de ses biens par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES BIENS**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les biens mis à disposition en bon état permanent d'entretien pendant la durée de la convention.

## **ARTICLE 6 : SOUS-LOCATION DES BIENS**

**6.1)** La présente convention est consentie au bénéficiaire de façon exclusive et nominative. Toute mise à disposition auprès d'une autre structure, même temporaire ou partielle, est interdite, sauf autorisation préalable et expresse du Département.

**6.2)** Le bénéficiaire s'engage à ne donner aux biens mis à sa disposition aucune destination illégale ou contraire au bon sens moral.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

**7.1)** A l'échéance de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à restituer à la Médiathèque départementale du Tarn le matériel et/ou l'exposition dans l'état où il lui a été remis, en tenant compte de l'usure normale d'utilisation.

**7.2)** Le matériel restitué sera testé par le Département. Toute défektivité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatée lors de ce contrôle, sont à la charge du bénéficiaire. Sa responsabilité ne peut excéder la valeur résiduelle éventuelle du matériel telle que définie de bonne foi ou contractuellement à l'article 1 du présent contrat.

**7.3)** Le bénéficiaire s'engage à fournir son rapport d'activité dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable concerné par la mise à disposition.

## **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

### **8.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration départementale de tout changement concernant ses statuts et sa direction.

### **8.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département du Tarn et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite ;

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

### **8.3) ASSURANCE**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir tous les risques liés au transport et à l'utilisation des biens mis à disposition. Il devra remettre au Département une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

En cas de casse, de perte ou de vol, le bénéficiaire s'engage à prévenir sans délai la Médiathèque départementale du Tarn et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du vol ou des dommages par sa compagnie d'assurance.

## **ARTICLE 9 : CONTROLES DE L'UTILISATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département concernant les biens mis à disposition. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès des agents départementaux se présentant à cet effet. Le refus de tout contrôle entraîne la suppression de la mise à disposition.

## **ARTICLE 10 : RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7.3 et aux contrôles prévus à l'article 9 de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à ce document.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des deux parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cette convention, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'administration départementale sont entreposés dans un dossier dématérialisé afin de constituer son dossier administratif. Ces données peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

## **ARTICLE 14 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires originaux à destination de chaque partie.

**A ALBI,**

**Le**

**Pour Le Président/Maire  
Principal/Président**

**Pour le Conseil départemental  
Le Président**

**Prénom, NOM**

**Christophe RAMOND**

**Notifié à l'intéressé le ...**